

TRIBUNAL JUDICIAIRE de PAU-SITE DES HALLES
64000 PAU

05.47.05.34.00

DOSSIER

Association RADIO OLORON

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
(Article L 631-1 à 632-4 du Code de Commerce)
LETTRE SIMPLE

RG N° : N° RG 23/00014 - N° Portalis
DB2A-W-B7H-FVSF

DESTINATAIRE
Me Francois LEGRAND
3, Place Albert 1er BP 127
64001 PAU CEDEX

Jugement du : 14 Novembre 2023

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT STATUANT
SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**
(Article 181 du décret du 28 décembre 2005)

Le greffier du Tribunal judiciaire de de PAU-SITE DES HALLES a l'honneur de vous
notifier la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 14 Novembre 2023.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa
notification (articles L 661-1 du code de commerce et 330 du décret n°2005-1677 du 28 décembre
2005).

Fait au Tribunal judiciaire de PAU-SITE DES HALLES, Le, 14 novembre 2023

Le greffier



AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

DÉLAIS D'APPEL

Article 643 du code de procédure civile

“Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.”

Article 644 du code de procédure civile

“Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.”

Article 668 du code de procédure civile

“Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.”

Article 680 du code de procédure civile

“...l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie...”

FORME DE L'APPEL :

Article 899 du code de procédure civile

“Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat.
La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.”

Article 901 du code de procédure civile

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 902 du code de procédure civile

“Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.”

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU-SITE DES HALLES
PROCÉDURES COLLECTIVES

N° RG 23/00014 - N° Portalis DB2A-W-B7H-FVVSF- rlj/ch 3 cb7
Code nature d'affaire : 4AE- 0A

VV/FN

N° DU JUGEMENT : 23/390

JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2023

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE À L'ÉGARD DE :

DEMANDERESSE :

Association RADIO OLORON, dont le siège social est sis 37 rue Casamayor Dufaur - 64400 OLORON STE MARIE. NON INSCRITE AU RCS - SIREN : 324 602 135 - SIRET : 324 602 135 00026 - SIEGE ASSOCIATIF : 37 RUE ÉMILE CASAMAYOR DUFAUR, 64400 OLORON STE MARIE - ACTIVITE 60.10 Z : EDITION ET DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIO.

Représentants légaux : M. Bernard PEDOUAN (Co-Président), demeurant 42 rue Bellevue, 64400 LEDEUIX et Mme Laurie FOGEL (Co-Présidente), comparants.

Salariés : 5.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

M. Fabrice NOIREZ, Vice-président, faisant fonction de Président,
M. Jean-Pierre BOUCHER, Président, Assesseur,
Madame Christine LOUBET, Vice-présidente, Assesseur,

assisté de Madame Viviane VIDAL, Greffière.

Ministère public : non comparant, régulièrement avisé de l'audience et de l'ensemble de la procédure.

DÉBATS : En chambre du conseil, le 24 octobre 2023, devant Fabrice NOIREZ, Vice-président, juge chargé du rapport qui a entendu seul les parties présentes, assisté de Viviane VIDAL, Greffière.

* * *

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2023.

Le Tribunal a rendu le 14 novembre 2023 le jugement dont la teneur suit ;

Faits, procédure et moyens des parties

Par requête en date du 13 octobre 2023, l'association RADIO OLORON, prise en la personne de leurs présidents, Monsieur Bernard PEDOUAN et Madame Laurie FOGEL, a présenté une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire. A l'appui de leur requête, ils exposent que l'association, qui a 5 salariés, dispose d'actifs chiffrés à 76.963 € dont du matériel de radio et présente un passif échu et à échoir estimé à 16.397 € comprenant des cotisations URSSAF et des salaires impayés. Ils considèrent être dans l'impossibilité de faire face au passif actuel avec l'actif disponible.

Dans son avis écrit en date du 19 octobre 2023, Madame la Procureure a indiqué être favorable à une procédure de redressement judiciaire.

Lors de l'audience du 24 octobre 2023, Monsieur Bernard PEDOUAN et Madame Laurie FOGEL, comparants, ont confirmé les termes de leur requête en expliquant le passif de l'association par un loyer trop élevé et des erreurs passées de gestion. Ils ont précisé que la trésorerie actuelle de l'association ne permet pas de payer les prochains salaires de novembre et ont ajouté rechercher des partenariats ainsi qu'un relogement avec un loyer moins coûteux.

Motifs de la décision

Il résulte des dispositions des articles L 631-1 et suivants du Code de Commerce, un débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible et qui, de ce fait, se trouve en état de cessation des paiements, peut demander à bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire, au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En l'espèce, il apparaît que l'association RADIO OLORON justifie d'une situation financière obérée caractérisant un état de cessation des paiements de telle sorte qu'il convient d'ouvrir à son encontre une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions plus amplement détaillées au dispositif de la présente décision et avec toutes les conséquences de droit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débat en audience non publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Constate l'état de cessation des paiements de l'association RADIO OLORON et ouvre à l'égard de celui-ci une procédure de redressement judiciaire.

Fixe provisoirement au 13 octobre 2023 la date de cessation des paiements.

Désigne la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître François LEGRAND, en qualité de mandataire judiciaire de l'association RADIO OLORON, Monsieur Pascal VASSEUR, vice-président au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de juge commissaire titulaire, Madame Anne-Françoise GUITON-PINEAU, en qualité de juge commissaire suppléant.

Dit qu'en cas d'empêchement du juge commissaire, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance sur requête.

Dit n'y avoir lieu en l'état à la désignation d'un administrateur judiciaire.

Fixe à dix mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624 -1 du code de commerce.

Invite en conséquence le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours du présent jugement, la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes et toutes indications sur les principaux contrats en cours.

Désigne la société civile professionnelle d'huissiers ETCHARRY, BELLOCQ ET SERRANO, huissiers de justice associés à Pau, pour procéder à un inventaire du patrimoine de l'association RADIO OLORON ainsi que, le cas échéant, des garanties pouvant le grever.

Fixe à six mois la période d'observation, renouvelable une fois, et, en conséquence, renvoie l'affaire à l'audience du **mardi 9 janvier 2024 à 9h15**, en Chambre du Conseil, RDC, salle du Pic d'Anie du palais de justice de Pau, site des Halles, 6 Place Marguerite Laborde 64000 Pau pour qu'il soit statué notamment sur l'opportunité de la poursuite de cette période d'observation au vu du rapport qui sera alors établi, la notification de la présente décision valant convocation.

Ordonne l'accomplissement des mesures de publicité prévues par la loi, à la diligence du greffe.

Rappelle que la présente décision est de plein droit assortie de l'exécution provisoire.

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe à l'association RADIO OLORON et communiquée aux personnes désignées à l'article R 621-7 du code de commerce.

Dit que les frais seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

Fait à PAU, les jour, mois et an que dessus.

La Greffière,
Viviane VIDAL



Le Président,
Fabrice NOIREZ



POUR EXPÉDITION CONFORME À LA MINUTE

Delivré par le Greffier
du Tribunal Judiciaire de PAU



